

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE



11, Chemin de la Planquette
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.34.10.50
Email : accueil.ccas@ccas81370.fr

Date de la convocation :
Vendredi 10 octobre 2025

Conseillers en exercice : 16
Présents : 9
Procurations : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Laurence BLANC, Vice-Présidente du CCAS.

Présents : Mme Laurence BLANC – Vice-Présidente, Mme Hanane MAALLEM, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Marie-Josée CALVET, Mme Nicole SANCHEZ, M. André SIMON, Mme Marie-Hélène VALETTE.

Excusés / Absents : M. Raphaël BERNARDIN – Président, Mme Bernadette MARC (procuration à Mme Laurence BLANC), M. Julien LASSALLE, Mme Valérie BEAUD, Mme Chantal CANDOLIVES, Mme Martine EMMANUEL, Mme Ouahida CHOUITI NAIB.

Secrétaire de séance : Alaric BERLUREAU.

Délibération n° DL-251016-040

Objet :
Budget Annexe EHPAD - Admission en non-valeur

Décision de l'Assemblée :

Votants : 10
Pour : 10
Vote à l'unanimité

A la demande de Mme la Vice-Présidente, M. Alaric BERLUREAU, Directeur du CCAS, informe l'Assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale, malgré les différentes procédures mises en œuvre par le comptable Public, n'a pas pu se faire payer le solde de prestations représentant d'un montant total de 63,00 €.

Suite à la transmission par le Trésor Public de la liste n° 7295800212 et la demande d'admission en non-valeur des titres concernés, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale souhaite donner une suite favorable à cette demande.

Une décision d'admission en non-valeur de ces titres doit être prononcée par le Conseil d'Administration. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le Conseil d'administration, ainsi informé et après avoir délibéré,

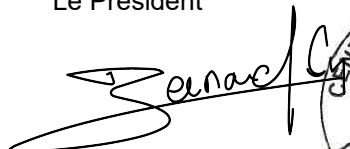
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 ;
- Vu la délibération n° DL-250411-020 du 11 avril 2025 relative à l'approbation du Budget Annexe EHPAD - EPRD 2025 ;

- Vu la liste n° 7295800212 qui lui a été fournie ;
- Considérant d'une part, que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le Comptable public dans les délais légaux et réglementaires ;
- Considérant d'autre part, qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'admission en non-valeur de titres irrecevables pour un montant total de 63.00 € (soixante-trois euros).
- D'autoriser M. le Président ou son représentant, à signer la demande d'admission en non-valeur pour un montant de 63.00 € (soixante-trois euros).
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget du Centre Communal d'Action Sociale, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Le Président


Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance



Alaric BÉRLUREAU



Direction Générale des Finances Publiques

SGC DE GAILLAC
68 PLACE D HAUTPOUL
CS 5024
81605 GAILLAC CEDEX

Vu pour être annexé à la
n° DL-251016-040 du 16/08/2025
Saint-Sulpice-la-Pointe, le
Le Président
Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 04/11/2025
Reçu en préfecture le 04/11/2025
Publié le 04/11/2025
ID : 081-268101151-20251016-DL251016040-DE

Exercice 2025



DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 27151 - EHPAD CHEZ NOUS CCAS ST SULP

N° de la liste : 7295800212

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A GAILLAC CEDEX, le 05 août 2025
Bruno REVERDY



Comptable Public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	63,00 €	
6542	0,00 €	
Total	63,00 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.